

Réunion d'information pour les sociétés de bateaux promenade.

VNF

ROLAND BONNET	VNF/DT Sud-Ouest / CHEF ADVE
JEAN-MARC POUGNET	VNF/DT Sud-Ouest /ADVE/US
DANIELE DELSENY	VNF/DT Sud-Ouest/ADVE/DL

Les usagers

M. et Mme MILLIAN	« LOU GABARET » « CARCASSONNE NAVIGATION »
M NORBERT PULL	« LES CROISIERES EN DOUCE »
Mme MEDDAHI+ Mme MENAGE	« LES BATEAUX DU SOLEIL »
M.et Mme BERTHOMIER	« LE PETIT TRAIN DE NARBONNE »
M. LUDOVIC LUMBROSO	« SARL GARONNE »
M. RICHARD MUNOZ	« TOULOUSE CROISIERES »
M. CHARLES KERAUDI	« LES BATEAUX DU MIDI »

Thème abordé : Les nouvelles obligations règlementaires, en terme de mise en concurrence des occupations du domaine public à vocation économique.

Comme pour les loueurs en septembre et les péniches de croisières en novembre, le but de cette réunion d'information est de faire remonter les problématiques des bateaux promenade face à ces nouvelles obligations.

Rappel du contexte règlementaire

VNF précise que l'ordonnance sortie en avril est applicable depuis le mois de juillet 2017,

Cette ordonnance est relative à la propriété des personnes publiques et concerne les titres d'occupation du domaine, lorsqu'il est question d'activités économiques (production et de commercialisation de biens ou de services qui visent à générer des profits). Elle impose dorénavant la mise en concurrence de la convention lorsqu'elle est arrivée à échéance.

VNF es concerné par le bâti éclusier non utilisé pour le service, dans lequel peuvent se développer des activités économiques, les bateaux stationnaires ayant la même fonction, les bateaux à passagers, les bases de location et les terrasses de restaurant implantées sur le DPF.

Un courrier d'information sera expédié sous peu à toutes les sociétés

La procédure

Les emplacements concernés seront publiés sur le site Internet de la DTSO pour une durée d'un mois. (Seule publicité envisagée).

Les personnes intéressées pourront alors déposer un dossier de candidature. Il est entendu que les sociétés dont la COT arrive à échéance peuvent déposer leur dossier et entrent alors dans les cycle de la mise en concurrence.

- Un cahier des charges incluant les critères de sélection est également publié. (Pour les bateaux à passagers en cours d'élaboration)

- Au bout d'un mois les candidatures déposées sont recensées
- A l'issue du recensement est organisé un jury (si plusieurs candidats)

Si la société dont la COT arrive à terme est seule à l'issue de la date de publication, la convention est renouvelée normalement.

Les critères de sélection généraux pour la mise en concurrence :

- L'équilibre économique du projet.
- Durée d'ouverture, retombées économiques pour le territoire et éventuellement les emplois créés.
- Intégration de l'activité dans le territoire et équilibre avec les activités environnantes.
- Valeur patrimoniale et qualité architecturale du projet au regard du classement UNESCO pour le canal du Midi et mise en valeur du Canal.
- Respect des obligations environnementales et aménagements prévus.

Ces critères pourront évoluer en fonction des observations faites lors des réunions d'information.

Les cas traités depuis juillet :

A ce jour deux péniches hôtel ont été concernées par cette ordonnance et, faute de concurrent ont renouvelé leur COT normalement.

Sur Toulouse, sur six candidatures de bateaux stationnaires, seul un n'a pas été renouvelé car son activité n'entraîne pas dans le cadre des activités économiques en lien avec le canal. Toutefois VNF lui a proposé un emplacement alternatif.

Il est précisé que pour les sociétés ayant une COT dans un port, c'est le gestionnaire qui est en charge de faire cette mise en concurrence dans le respect de l'ordonnance.

Observations des usagers :

- Selon les usagers professionnels, il faudrait que dans les critères apparaisse l'ancienneté de l'activité.

VNF répond que cet élément de sélection n'a pas été retenu en tant que tel. En revanche, le fait qu'une entreprise pérenne et qui a fait ses preuves dans la qualité de ses prestations, sa notoriété, sont implicitement pris en compte quand on parle d'équilibre économique.

- Les usagers craignent que si deux concurrents répondent de façon égale à tous les critères, la sélection se fasse par « copinage ».

VNF fait remarquer que deux dossiers ne seront jamais identiques, et la sélection sera faite en toute objectivité.

Le service rappelle également que toute décision administrative peut être contestée et peut être soumise à un recours au tribunal administratif.

- Qu'en est-il de la redevance ?

La redevance n'est pas un critère retenu.

- Les usagers ont un sentiment d'injustice. En effet ils ont investi dans leur activité et craignent de se retrouver sans rien si une grosse structure du type VEOLIA souhaite s'implanter.

Le service s'attachera plus à l'analyse de l'intérêt global de l'activité touristique et à ses implications sur le territoire, qu'à la seule dimension d'une grosse structure.

- Les usagers souhaitent que les jurys intègrent des acteurs économiques de la région.
(Professionnels de la voie d'eau, la chambres de commerce, comités du tourisme...)

- Le nombre de passagers pris en charge par année peut-il entrer dans les critères de sélection ?

C'est un aspect à mettre en avant dans le dossier décrivant l'activité.